

## Note d'information aux candidats en situation de handicap

### Aménagement des épreuves aux examens

Année scolaire 2019/2020

Il existe deux situations de handicap :

#### Rectorat

- la situation de handicap connue de longue date ou trouble de santé invalidant (article L 114 du code de l'action sociale et des familles)
- le handicap ponctuel : candidats présentant une limitation temporaire d'activité (fracture par exemple).

#### Division des examens et concours

### 1. Vous souffrez d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant connu dès le début de l'année scolaire et vous souhaitez demander un aménagement des épreuves de votre examen.

Affaire suivie par  
Julien Klipfel  
Téléphone  
03 88 23 39 61  
Fax  
03 88 23 38 02  
Mél.  
julien.klipfel  
@ac-strasbourg.fr

#### 1.1. Établissement de la demande.

Les candidats et/ou les familles sont vivement invités à se renseigner dès le début de l'année scolaire. La demande est établie par le candidat dès la rentrée scolaire à l'aide de l'imprimé joint (annexe 1 RECTO). Elle est **impérativement** accompagnée d'informations médicales, transmises **sous pli confidentiel**, permettant l'évaluation de la situation du candidat.

Les familles font remplir le VERSO de l'annexe 1 auprès des services du chef d'établissement. Elles doivent être particulièrement attentives à l'intitulé de la formation suivie et à l'année de scolarisation.

Les candidats non scolaires font remplir l'annexe 2 par le médecin traitant.

Les documents à remplir sont joints à la présente note et sont également disponibles sur le site académique dans la rubrique « examens - concours », « informations pratiques » et « handicap, aménagements d'épreuves ».

#### 1.2. Transmission de la demande.

La réglementation a changé en 2016. Pour les candidats en classe d'examen, les demandes doivent être déposées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné. Les demandes postérieures sont rejetées car elles seront hors délai.

Il appartient donc aux familles de se renseigner auprès de l'établissement de scolarisation de l'enfant ou auprès de la division des examens et concours au rectorat sur la date de clôture de l'inscription à l'examen concerné.

**Pour les candidats scolaires**, le chef d'établissement complète l'annexe 1 VERSO. La demande du candidat est transmise, par le chef de l'établissement :

- Au médecin référent désigné par les autorités consulaires.

Adresse postale  
6 rue de la  
Toussaint  
67975 Strasbourg  
cedex 9

**Les candidats du CNED et les candidats individuels** transmettent eux-mêmes LE DOSSIER COMPLET au chef d'établissement concerné et/ou au médecin désigné par l'autorité consulaire.

### 1.3. Avis du médecin désigné par l'autorité consulaire.

Le médecin désigné par l'ambassade émet dans les meilleurs délais un avis qu'il transmet ensuite à la division des examens et concours (DEC) via le conseiller culturel.

### 1.4. Décisions d'aménagement des épreuves de l'examen

La Rectrice d'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par les autorités consulaires pour prendre une décision d'aménagements des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagements. **La non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévues pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.**

Les barèmes de correction ne tiennent pas compte de ces éléments, en dehors de certaines épreuves spécifiques (ex : dictée pour l'orthographe...). Des demandes d'aménagement concernant ces situations spécifiques sont bien entendu néanmoins recevables (ex : dictée aménagée pour le DNB...) quand la réglementation de l'examen le permet.

La Rectrice transmet sa décision dans les meilleurs délais au candidat et au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble du cycle de formation et ne sont pas à renouveler si aucune modification d'aménagement n'est demandée. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée et la nouvelle décision annulera et remplacera la précédente.

**En cas de redoublement de terminale, l'aménagement est reconduit à l'identique.**

*En cas de décision négative, et dans le cadre de l'exercice du droit de recours, les familles doivent transmettre à nouveau toutes les pièces justificatives.*

## 2. Vous souffrez d'une limitation temporaire d'activité ou vous sollicitez un aménagement en urgence

### 2.1. Transmission de la demande

Il vous appartient alors de demander par écrit et sans délai, un aménagement des épreuves auprès du chef de centre.

Cette demande (annexe 3), accompagnée de l'original de l'attestation médicale établie par le médecin de votre choix sous pli confidentiel, est adressée directement au chef de centre.

L'attestation doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières.

### 2.2. Décisions d'aménagement des épreuves d'examen

La Rectrice prend la décision d'aménagement après avis du médecin de l'ambassade, si besoin.

Cet aménagement n'est accepté que si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Dans le cas contraire, le candidat est invité à présenter une demande d'inscription à la session de remplacement de septembre.

Dans le cas d'un recours gracieux, les familles sont invitées à présenter leur demande par l'intermédiaire de la direction des examens et de fournir un dossier complet comportant les éléments de leur première demande ainsi que tout élément permettant de justifier la révision de la décision (certificat médical postérieur par exemple).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous voudrez bien prendre contact, dès à présent, avec le secrétariat de votre établissement pour les candidats scolarisés et avec la division des examens et concours du rectorat (DEC) pour les candidats individuels.

Vous voudrez bien ne pas attendre le dernier moment pour déposer votre demande ou demander des précisions.

Vous trouverez ci-dessous, les coordonnées des bureaux de la DEC pour le baccalauréat et les épreuves anticipées :

Loibl Angélique    Bureau 118    03.88.23.37.30    [angelique.loibl@ac-strasbourg.fr](mailto:angelique.loibl@ac-strasbourg.fr)